

PERS. 122	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 441 Suite Pers. 162, 376 Modifiée par Pers. 259	
26 mai 1948	

Objet : Modalités complémentaires d'application des dispositions de la circulaire Pers. 96 afférentes au remboursement de frais. Indemnités et primes diverses (article 28 du Statut).

La présente circulaire apporte les dispositions complémentaires suivantes qui ont été retenues, après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel.

I. - INDEMNITÉS KILOMETRIQUES POUR LES VÉHICULES PERSONNELS UTILISÉS A TITRE OCCASIONNEL POUR LE SERVICE.

Pour tenir compte des majorations intervenues depuis la parution de notre circulaire Pers. 106 portant principalement sur les tarifs d'essence et les pneus, les indemnités ci-après seront appliquées à dater du 1er avril 1948 :

- 19 F par kilomètre parcouru pour les voitures des catégories III et IV,
- 17 F par kilomètre parcouru pour les voitures de la catégorie II,
- 15 F par kilomètre parcouru pour les voitures de la catégorie I,
- 6,50 F par kilomètre parcouru pour les motocyclettes,
- 5,25 F par kilomètre parcouru pour les vélomoteurs.

II. - INDEMNITÉS DE BICYCLETTES

a) Les indemnités suivantes seront applicables à dater du 1er avril 1948 :

Amortissement sur 3 ans : 700 F par mois.

Amortissement sur 4 ans : 450 F par mois.

Amortissement sur 5 ans : 350 F par mois.

Les Commissions Secondaires devront considérer que le taux d'amortissement sur 3 ans qui se trouve majoré dans une plus grande proportion que ceux sur 4 ou 5 ans vise les agents se trouvant dans l'obligation de transporter des surcharges sur leur bicyclette (outillage, compteurs, etc.) ce qui provoque une usure plus rapide du véhicule.

b) Bicyclettes à moteur auxiliaire.

Certains agents utilisant des bicyclettes à moteur auxiliaire pour les besoins du service, il convient de prévoir une indemnité propre à ces véhicules.

L'indemnité d'amortissement applicable est fixée à 750 F par mois pour un amortissement sur 3 ans.

III. - FORMULE D'AMORTISSEMENT

La circulaire Pers. 96 fixait pour le calcul de l'indemnité d'automobile une réduction de 10 % de la valeur de « P » pour tous les véhicules de construction antérieure à 1937.

La plupart des véhicules appartenant au personnel étant antérieurs à cette date, la valeur de « P » subissait une réduction telle que l'indemnité d'amortissement obtenue pour les automobiles était inférieure dans beaucoup de cas à celle obtenue pour les motocyclettes et vélomoteurs qui sont de construction plus récente.

L'abattement de 10 % par année d'ancienneté qui, conformément aux dispositions de la circulaire Pers. 96 joue pour les véhicules antérieurs à l'année 1937, n'entrera en ligne de compte que pour les véhicules de construction antérieure à l'année 1932.

IV. - ATTRIBUTION DE VETEMENTS DE TRAVAIL AUX MOTOCYCLISTES-GARÇONS DE COURSES

Les dotations suivantes seront accordées à ces agents :

- 1 veston de cuir tous les 3 ans,
- 1 paire de gants fourrés tous les 2 ans,
- 1 casque tous les 2 ans,
- 1 paire de bottes tous les 2 ans,
- 1 tablier imperméable tous les 2 ans.

V. - ATTRIBUTION DE VETEMENTS DE TRAVAIL AU PERSONNEL DE LABORATOIRE

Certains de ces agents effectuant à la fois des travaux de laboratoire et l'étalonnage des compteurs chez les abonnés, il leur sera attribué aux lieu et place des dotations prévues par la circulaire Pers. 96, d'une part pour les releveurs-encaisseurs, d'autre part pour les agents de laboratoire :

- 1 tenue tous les 2 ans,
- 1 blouse tous les 2 ans,

VI. - CENTRALISATION DES COMMANDES AFFERENTES AUX FOURNITURES DE VETEMENTS DE TRAVAIL, TENUES, CHAUSSURES

Notre circulaire Pers. 106 prescrivait qu'en attendant la mise au point de la centralisation des commandes effectuées par la Division des Approvisionnements et Marchés du Service de la Distribution, 10, rue Vézelay, Paris (8e), les achats seraient effectués à la diligence des services intéressés dans le cadre local ou régional.

Les Services qui ne pourront s'approvisionner sur place ou auprès des fournisseurs désignés par notre circulaire d'information n° 1 (TS.D.2102) du 10 février 1948, devront se mettre immédiatement en rapport avec la Division des Approvisionnements et Marchés, qui fera tout son possible pour satisfaire les demandes.